

vs.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2001-232 DU 12 JUILLET 2001

portant agrément de la Société Béninoise de Peinture et Colorants (SOBEPEC) au régime « B » du Code des Investissements pour son projet d'extension relatif à la production de peintures, de détergents, de parfums et produits cosmétiques à Cotonou.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- VU la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- VU la Loi n°90-033 du 24 décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la Loi 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- VU la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- VU le Décret n°2001-170 du 7 mai 2001 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application de la loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°90-033 du 24 décembre 1990 ;
- SUR proposition du ministre d'Etat, chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, de la Prospective et du Développement, après avis de la Commission Technique des Investissements ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 mai 2001 ;

.../...

DECRETE :

Article 1er : Le projet d'extension de l'usine de peintures et colorants à Cotonou de la Société béninoise de peintures et colorants (SOBEPEC) est agréé au régime « B » du Code des Investissements pour compter de la date de signature du présent Décret pour :

- une période de trente (30) mois au cours de laquelle la Société Béninoise de Peintures et Colorants doit réaliser son programme d'investissement agréé et,
- une période de cinq (05) ans pour l'exploitation.

Article 2 : L'activité pour laquelle le régime « B » est octroyé se rapporte exclusivement à la production de peintures, de détergents, à la fabrication de parfums et produits cosmétiques.

Article 3 : Les éléments à exonérer sont :

- Une (01) plate forme complète :
- Six (06) Balances
- Deux (02) Remplisseuses semi automatiques
- Deux (02) Trémies d'alimentation :
- Deux (02) Agitateurs sur rail
- Un (01) compte litres
- Un (01) Matériel de dépoussiérage
- Un (01) Filtre mobile
- Deux (02) délayeurs disperseurs pivotants
- Deux (02) Broyeurs contimill
- Un (01) Empatex
- Cinq (05) Cuves mobiles
- Un (01) Contimill de laboratoire
- Un (01) Compresseur
- Une (01) Cuve sortie
- Un (01) Pistolet lance
- Une (01) Ligne laser 3 000
- Deux (02) Cabines lumière du jour
- Trois (03) Cabines de peinture
- Trois (03) Machines semi automatique
- Trois (03) Lots de rayonnage métallique
- Une (01) Plate forme

.../...

- Deux (02) Cuves de macération
- Cinq (05) Cuves de glace
- Un (01) Filtre cloche
- Deux (02) Cuves de stockage produit fini
- Deux (02) remplisseuses semi
- Un (01) Automatique
- Un (01) Sertisseuse
- Un (01) Tapis de conditionnement
- Une (01) Caisse à vide
- Un (01) Lot d'accessoires
- Deux (02) Cuves mobiles de dispersion
- Deux (02) Cuves type fixe et agitateur
- Une (01) Pompe
- Une (01) Remplisseuse
- Une (01) Table d'accumulation
- Une (01) Tamis avec toile
- Deux (02) Filtres
- Une (01) balance et bascule
- Une (01) Machine à soufflage
- Trois (3) Moules à simple cavité
- Un (01) Réfrigérateur
- Un (01) broyeur
- Une (1) Machine pour production boîte métallique
- Une (01) Enrouleuse automatique
- Une (01) Soudeuse semi automatique
- Seize (16) lots de matériel électrique
- Un (01) Groupe électrogènes 165 KVA
- Un (01) Equipement de laboratoire.

Matériel roulant

- Deux (02) Chariots élévateurs
- Trois (03) Camionnettes
- Quatre (04) camions.

.../...

Article 4 : Les avantages accordés sont :

1° - Pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la Taxe de voirie, de la redevance statistique et du prélèvement communautaire de solidarité sur tous les éléments cités à l'article 3 ci-dessus et sur les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15 % de la valeur CAF des équipements ;

2° - Pendant la période d'exploitation et pour une durée à préciser dans l'Arrêté conjoint du ministre chargé du Plan et du ministre chargé de l'Industrie, constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement :

- exonération de l'Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC)
- exemption des droits et taxes de sortie applicables aux peintures détergents, parfums et produits cosmétiques fabriqués et exportés par la Société béninoise de peintures et colorants.

Article 5 : Les matières premières et emballages importés par la SOBEPEC dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements sont soumis au régime de droit commun donc passibles des droits et taxes en vigueur.

Toutefois, la Société bénéficiera d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK) conformément aux dispositions du Code des Douanes sur la matières premières et emballages importés entrant dans la fabrication de peintures, détergents, parfums et produits cosmétiques exportés et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Article 6 : Pendant la période d'agrément et conformément aux dispositions des articles 33, 34, 35, 36, 51 et 52 du Code des Investissements, la SOBEPEC est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des Investissements.

Elle doit en particulier :

- réaliser ses programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé ;

.../...

- utiliser un personnel comprenant au moins vingt (20) agents béninois et affecter au moins 60 % de la masse salariale totale au personnel béninois du projet ;
- tenir une comptabilité régulière et conforme au Système Comptable Ouest-Africain, quel que soit le chiffre d'affaires réalisé ;
- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;
- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux du projet d'extension de l'unité de fabrication de peintures, colorants, détergents, produits cosmétiques et parfums pendant au moins cinq (05) ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

Article 7 : Dans le cadre de ses activités, la SOBEPEC – SA est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et une bonne gestion de son environnement notamment en ce qui concerne le traitement des eaux usées, des ordures et autres déchets générés par son unité.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article 17 du Code des Investissements, la SOBEPEC-SA doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité de son projet d'extension, objet du présent Décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

Article 9 : La SOBEPEC – SA doit se conformer aux dispositions de la Loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi n°90-033 du 24 décembre 1990 et du Décret n°98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application dudit Code.

Article 10 : Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent Décret se fera conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la Loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi n°90-033 du 24 décembre 1990.

.../...

Article 11 : Le Ministre d'Etat, chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, de la Prospective et du Développement, le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à Cotonou, le 12 juillet 2001

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre d'Etat, chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, de la Prospective
et du Développement

Bruno AMOUSSOU

Le Ministre des Finances et
de l'économie,

Abdoulaye BIO- TCHANE.-

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce
et de la Promotion de l'Emploi,

Lazare SEHOUETO.-

.../...

Le Ministre de la Fonction Publique, du
Travail et de la Réforme Administrative,



Ousmane BATOKO

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PD 4
MFE 4 MICPE 4 MFPTRA 4 MCAT 4 AUTRES MINISTERES 17 SGG 4
DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-
INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.-